

Arrêt

n° 55 823 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2008, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 16.01.2008 de l'Office des Etrangers, notifiée le 13.02.2008, d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dire ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu les mémoires en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la première partie requérante est arrivée en Belgique en mai 2002. Par un courrier daté du 19 octobre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Les deuxième et troisième parties requérantes, étant respectivement l'épouse et la fille de la première partie requérante, sont arrivées en Belgique dans le courant de l'année 2006. Elles ont été associées à la procédure en cours par un courrier adressé le 15 décembre 2006, comportant des pièces complémentaires les concernant.

Le 16 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré leur demande irrecevable pour les motifs suivants :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

[La première partie requérante] est arrivé en Belgique en mai 2002 selon ses dires, muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique) (cachet d'entrée en France le 10/05/2002 et cachet de sortie de France du 16/05/2002 + entrée en Belgique à une date non déterminée). [La deuxième partie requérante] et sa fille [la troisième partie requérante] sont arrivées en Belgique à une date non déterminée, munies de leurs passeport respectif revêtu d'un visa C (touristique) (cachet d'entrée illisible et cachet de sortie d'Algérie le 10/08/2006). Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont, comme il est de règle, ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Quant au fait que la famille du requérant réside légalement sur le territoire — celui-ci a été pris en charge par son beau-père pendant un certain temps — et son beau-frère, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant invoque la durée de son séjour — [la première partie requérante] est arrivé en Belgique en mai 2002 selon ses dires — et son intégration à savoir qu'il a des relations sociales sur le territoire (cf. témoignages de qualité), qu'il parle couramment français, qu'il paie son loyer et ne cause aucun problème à son entourage, qu'il a fait des activités de bénévolat au sein de l'association « [t...] » et son désir de travailler, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Quant à son désir de travailler, soulignons qu'il n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon lequel il serait reconnu qu'obtenir des papiers et autorisations de séjour dans un pays comme l'Algérie est une procédure extrêmement fastidieuse et que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en Algérie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 50 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En ce qui concerne le fait que l'intéressé n'a pas d'immeuble où loger au pays d'origine, il est inconcevable de ne plus avoir de logement au pays d'origine, alors qu'il ne venait que pour un séjour de trois mois en Belgique. En effet, si l'intéressé a demandé un visa touristique, c'est qu'il avait prémedité son long séjour en Belgique bien avant d'y

rejoindre sa famille. Il aurait donc pu lever l'autorisation adéquate et non, un séjour court durée. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque que le retour en Algérie risque en plus de lui coûter cher, ce qu'il ne saurait assumer, le temps de lever l'autorisation requise à un long séjour en Belgique. Rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Notons aussi que Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La promesse d'embauche dans la société Euro Pièces, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. De plus, soulignons que Monsieur n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il soit respectueux de la loi et qu'il n'ait jamais eu de problèmes avec la justice ni en Algérie ni en Belgique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En outre, l'enfant des requérants, [la troisième partie requérante]— née le 15/03/1992 à Ain Temouchent (Algérie) — est scolarisée et fréquente régulièrement les cours de la 3^{ème} année enseignement général depuis le 19/09/2006, selon l'attestation de fréquentation scolaire datée du 27/10/2006. Notons qu'aucun élément n'est versé au dossier concernant le suivi de ladite scolarité. Soulignons que [la deuxième partie requérante] et sa fille [la troisième partie requérante] sont arrivées en Belgique à une date non déterminée, munies de leurs passeport respectif revêtu d'un visa C (touristique) (cachet d'entrée illisible et cachet de sortie d'Algérie le 10/08/2006), selon leurs dires, et avaient un séjour légal de trois mois. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08.12.2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 novembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 avril 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation incorrecte, « *et donc absence de motivation de la décision* », de l' « *Appréciation fautive et excès de pouvoir* », de la violation du principe général de bonne administration, ainsi que « *du principe général de préparation avec soin des décisions administratives, lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Les parties requérantes, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux contours de la notion de « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien, la loi du 15 décembre 1980, critiquent en premier lieu le motif de la décision attaquée qui rejette leur argument tenant à la durée et au caractère fastidieux de la procédure destinée à obtenir des documents et une autorisation de séjour au départ de l'Algérie, en invoquant l'avis de voyage publié sur le site internet du SPF Affaires étrangères, qui préciserait expressément que « *...les ressortissants belges doivent obligatoirement être munis d'un visa. Il est prudent d'introduire cette demande de visa suffisamment longtemps avant la date prévue du voyage...* » et qui constituerait à leur estime la preuve de leurs allégations

3.3. Ensuite, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de leur imposer, s'agissant de l'absence d'attache en Algérie, la charge d'une preuve impossible à rapporter.

3.4. Enfin, elles exposent que dans l'hypothèse où la partie défenderesse aurait souhaité une attestation complémentaire concernant la fréquentation scolaire de la troisième partie requérante, il lui aurait suffit de la demander.

3.5. Elles font valoir que dans la mesure où la partie défenderesse ne tirerait aucune conséquence particulière de chacun des motifs de la décision et n'établirait aucune hiérarchie entre eux, il conviendrait de considérer que c'est l'ensemble des motifs énoncés dans la décision attaquée qui l'ont conduite à prendre la décision attaquée.

3.6. En termes de mémoire en réplique, les parties requérantes se réfèrent aux arguments développés dans la requête.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ou de séjour légal pour y introduire la demande.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes critiquent le motif de la décision répondant à l'argument relatif à la longueur et à l'aspect fastidieux de la procédure introduite au départ

de l'Algérie, sur la base d'un avis publié sur le site Internet du SPF Affaires étrangères dont elles font état pour la première fois en termes de requête.

Surabondamment, le Conseil relève que cet avis n'est pas pertinent dès lors qu'il concerne des ressortissants belges, et non pas les ressortissants algériens.

4.3. S'agissant des critiques dirigées contre les motifs tenant à l'absence d'attaches en Algérie et à la scolarité de la troisième partie requérante, il convient de rappeler qu'il appartient à l'étranger d'étayer les arguments qu'il avance afin de justifier l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, puisqu'il sollicite une dérogation, en manière telle qu'il appartenait aux parties requérantes d'actualiser leur demande. Certes, s'il incombe à l'administration le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai admissible.

En l'occurrence, la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation d'interpeller les parties requérantes sur le suivi de la scolarité de la troisième avant de statuer.

Le Conseil constate également que les parties requérantes n'ont pas produit d'éléments destinés à démontrer leurs allégations selon lesquelles elles n'auraient plus d'attaches dans leur pays d'origine, ce qui n'était nullement impossible à réaliser.

Par ailleurs, le Conseil relève que les parties requérantes s'abstiennent de critiquer les autres aspects des motifs concernés, qui tiennent à ce que la première partie requérante est âgée de 50 ans et qu'elle peut raisonnablement se prendre en charge, qu'elle est arrivée en Belgique dans le cadre d'un visa touristique en manière telle qu'elle avait prémedité son long séjour en Belgique bien avant d'y rejoindre sa famille, ainsi que, s'agissant du risque d'un éloignement du territoire belge pour la scolarité, outre l'absence de preuve au dossier de l'impossibilité de poursuivre la scolarité, au moins temporairement, en Algérie, que ce risque proviendrait de la décision des parties requérantes de se maintenir irrégulièrement sur le territoire.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens.

Aucun droit de rôle n'étant dû en vertu de la réglementation en vigueur au jour de la requête, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY